

# PLU VILLE DI PIETRABUGNO

## Division du territoire communal en zones :

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Le plan comporte également des terrains classés par ce PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Y figure aussi un zonage spécifique présentant des zones de risques naturels (inondations et incendies).

1/ Les ZONES URBAINNES sont reportées sur le document graphique par un signe commençant par la lettre U.

Elles sont regroupées au titre II du règlement du PLU et comprennent :

- zone Ua = habitat ancien des villages
- zone Ub = extension de l'urbanisation des hameaux
- zone Uc = secteur à dominante d'immeubles collectifs
- zone Ud = urbanisation en piémont sous forme d'habitat individuel
- zone Ue = urbanisation en bord de mer
- zone Up = zone portuaire de Toga
- zone Ug = secteur de l'établissement hospitalier.

Les ZONES D'URBANISATION FUTURES sont reportées sur le document graphique par le sigle AU (à urbaniser).

Elles sont regroupées au titre III du règlement du PLU et comprennent des zones destinées à recevoir une urbanisation à dominante habitat.

La sous zone AU représente la zone ouverte à urbanisation par procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 septembre 2011.

Un plan de masse des projets est annexé au règlement.

Les ZONES AGRICOLES sont reportées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre A.

Elles sont regroupées au titre IV du règlement du PLU.

Les ZONES NATURELLES sont reportées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre N.

Elles sont regroupées au titre V du règlement du PLU.

Les emplacements réservés, les espaces boisés classés, les éléments du paysage identifiés : les emplacements réservés sont reportés et explicités sur le document graphique du dossier du PLU,

Les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont reportés sur le document graphique et sont mentionnés à l'article 13 de chaque zone concernée.

Les coupes et abattages d'arbre sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.1330-1 du code de l'urbanisme.

Les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.123-11 du code de l'urbanisme, sont reportés sur le document graphique et sont mentionnés à l'article 13 de chaque zone concernée.